



## Partageons les Jardins ! Statuts de l'association

Déclaration en date du 6 février 2012 à la Préfecture sous le N°W313017242

Dernière modification le 22 mars 2016 de l'article 9

### ARTICLE 1er - FORME - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée: **Partageons les jardins !**

### ARTICLE 2 - OBJET

Partageons les Jardins ! est une association de promotion et de mise en réseau des activités de jardinage. Partageons les jardins ! défend des principes écologiques, démocratiques et d'animation territoriale portés par la charte nationale des jardins partagés « Terre en partage », du réseau du Jardin dans Tous Ses Etats. Elle effectue également des actions de formations.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres « personnes physiques » et de membres « personnes morales » :

Les personnes physiques sont des particuliers (citoyens sympathisants de la démarche, et/ou impliqués dans un groupe projet de jardins existant ou en création).

Les personnes morales sont des groupes constitués ou tout autre organisme soutenant la démarche.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association se compose de membres actifs, de membres non actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés « membres actifs » les personnes physiques ou morales de l'association qui le choisissent au moment de l'inscription et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation à l'association. Les personnes morales doivent en plus être agréées par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

b) Les membres non actifs sont ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'Administration, qui manifestent leur intérêt pour l'action de l'association par une aide en nature et/ou financière. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

d) Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au conseil d'administration
- Le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour les personnes morales
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non respect des principes de l'association, l'intéressé (ou ses représentants dans le cas d'une personne morale) ayant été invité par une lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications
- Le non paiement de la cotisation

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- Les subventions
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi

#### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre à vingt cinq administrateurs; Les membres du conseil d'administration

se doivent de porter les valeurs de la charte nationale des jardins partagés. Chacun des membres devra signer cette charte lors de son entrée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, son bureau, composé d'un minimum de deux personnes.

Le bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est élu pour une période de un an par les membres du conseil d'administration, ses membres sont rééligibles.

Il est composé de 3 personnes responsables de l'association à même valeur : chacun est co président - co trésorier - co secrétaire. Elles vont co-assurer les 3 fonctions suivantes :

- Le président : il est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

- Le secrétaire : Il assure la correspondance de l'association. Il établit les comptes-rendus des réunions et tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du bureau.

- Le trésorier : Il doit rendre compte du bilan et du compte de résultat auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Dès lors qu'au moins un administrateur le demande, le vote à bulletin secret est de droit pour l'élection du bureau.

Les salarié(e)s adhérent(e)s de l'association ont la possibilité d'être élu(e)s au Conseil d'Administration, dans la limite où leur nombre n'excède pas 1/4 des administrateurs-trices. Elles ou ils devront se retirer dans le cas où une question concernant directement leur statut de salarié(e) sera abordée.

En cas de vacance d'un poste au bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un autre administrateur. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par un autre membre de l'association, en l'absence de suppléant. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Les décisions sont prises au consensus avec un quorum minimum de 50 %. Si le consensus n'est pas obtenu, elles sont prises à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix s'il s'agit d'une personne physique, de deux voix pour les personnes morales hors structures de jardins collectifs et de trois voix pour les structures de jardins collectifs.

Lors d'une réunion, tout membre du bureau et du conseil d'administration peut se faire représenter en cas de déficience de son suppléant par un autre membre de l'association, dès lors qu'il a adressé par lettre ou courriel au président un mandat nominatif, valable uniquement pour la réunion concernée. Chaque membre du CA ne peut détenir qu'un seul mandat en sus de sa propre voix.

Tout membre du bureau et du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ou n'y sera pas représenté, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se compose de tous les membres actifs de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents. Elle est convoquée par courriel, ou par courrier pour les membres ne disposant pas d'adresse mail, au moins 2 semaines à l'avance. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont indiqués sur les convocations.

Tout membre de l'association peut se faire représenter lors de l'AG, dès lors qu'il a adressé par lettre ou par courriel un mandat nominatif, valable uniquement pour la réunion concernée. Tout membre de l'association présent à l'AG ne peut détenir que trois mandats en sus de sa propre voix.

L'AG ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et ses orientations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'AG est seule habilitée à approuver les comptes de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses retenues par le

CA.

Les décisions sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, elles sont prises à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des voix. Chaque personne physique ou morale dispose d'une voix. Le vote à bulletin secret est de droit pour tous les votes en AG sur les personnes, dès lors qu'au moins un membre de l'association le demande.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités de convocation et de quorum que pour une assemblée générale ordinaire. Elle a notamment pour rôle de modifier les statuts et, le cas échéant, de prononcer la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 - FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16

août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet

1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration
- le changement d'objet
- fusion avec une ou plusieurs associations
- dissolution

Le secrétaire veille à la bonne tenue d'un registre des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés lors de l'AG extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dernière doit en outre désigner un ou plusieurs liquidateurs qui sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16

août 1901.

Fait à Toulouse, le 22 mars 2016

Le(s) président(s)

La trésorière / secrétaire